

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 191 DU 16 AVRIL 2025**  
fixant les conditions et modalités de collaboration entre la  
Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité S. A.  
et les concessionnaires d'eau et d'électricité pour le  
recouvrement des redevances d'enlèvement des déchets  
solides ménagers.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14-du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 portant hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2022-30 du 20 décembre 2022 fixant le régime juridique du bail à usage d'habitation en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-27 du 28 juin 2024 sur l'Urbanisme en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2025,

## DÉCRÈTE

### **Article premier**

Le présent décret fixe les conditions et modalités de collaboration entre la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité S.A. et les concessionnaires d'électricité et d'eau potable pour le recouvrement des redevances d'enlèvement de déchets solides ménagers pour défaut de paiement.

### **Article 2**

Tout ménage bénéficiaire d'un service d'enlèvement de déchets solides ménagers de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité S.A. s'acquitte d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

### **Article 3**

Les redevances d'enlèvement de déchets solides ménagers d'un ménage restées impayées au-delà du délai d'exigibilité du paiement seront recouvrées par imputation sur la facture prochaine d'électricité ou d'eau potable.

### **Article 4**

Une convention signée entre la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité S.A. et les concessionnaires de services de fourniture d'électricité et d'eau potable détermine les modalités de recouvrement des redevances d'enlèvement de déchets solides ménagers.

### **Article 5**

La rémunération des concessionnaires pour leurs prestations de recouvrement est déterminée d'accord partie. Elle est directement déductible des redevances recouvrées. Les redevances recouvrées, après déduction de la rémunération du concessionnaire, sont versées à la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité SA au plus tard à la date fixée par la convention des parties.

### **Article 6**

Tout contrat d'abonnement pour la fourniture d'électricité ou d'eau potable à l'usage des particuliers rappelle, en caractères lisibles, les dispositions de l'article 138 de la loi n° 2022-30 du 20 décembre 2022 fixant le régime juridique du bail à usage d'habitation en République du Bénin.

## Article 7

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

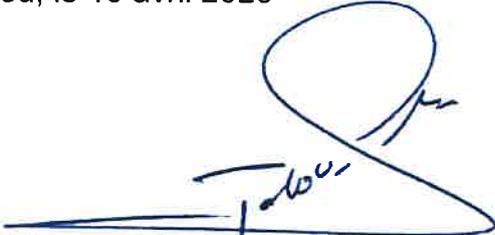
## Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 avril 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre du Cadre de Vie et des  
Transport,  
chargé du Développement durable,



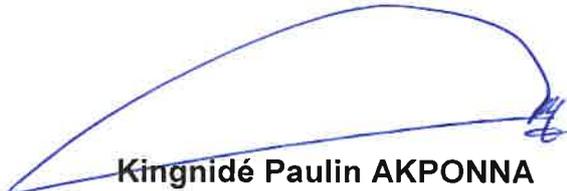
José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation et de la  
Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Energie,  
de l'Eau et des Mines,



Kingnidé Paulin AKPONNA

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MCVT : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; MEEM : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.